

AVENANT N°2
A L'ACCORD DU 19 JUILLET 2001 RELATIF AU COMPTE EPARGNE TEMPS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **COCA-COLA ENTREPRISE**, dont le siège social est à 27 rue Camille Desmoulins à Issy les Moulineaux, représentée par [REDACTED] [REDACTED] agissant en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté à cet effet,

D'une part,

Et :

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

- **CFDT**, représentée par son délégué syndical central, M. [REDACTED] [REDACTED] dûment mandaté à cet effet ;
- **CFE-CGC**, représentée par son délégué syndical central M. [REDACTED] [REDACTED] dûment mandaté à cet effet ;
- **CGT** représentée par son délégué syndical central M. [REDACTED] [REDACTED] dûment mandaté à cet effet ;
- **FO** représentée par son délégué syndical central, M. [REDACTED] [REDACTED] dûment mandaté à cet effet.

D'autre part,

PREAMBULE :

Le présent avenant n°2 à l'accord relatif au compte épargne temps de la société COCA-COLA ENTREPRISE en date du 19 juillet 2001 (ci-après « l'Accord ») a pour objet de permettre aux salariés dont le contrat serait transféré en dehors du groupe COCA-COLA ENTREPRISE en application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail de monétiser et/ou liquider tout ou partie les droits affectés à leur compte épargne temps.

PAR CONSEQUENT :

ARTICLE I

Les stipulations de l'article 4.1 « principe » de l'accord du 19 juillet 2001 sont complétées par :

« Il peut également prendre fin, sur demande expresse du salarié, en cas de transfert du contrat de travail d'un salarié en dehors du groupe COCA COLA ENTREPRISE en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail. »

Lg 12 CP

ARTICLE II

Les stipulations de l'article 4.2 « modalités de sorties » de l'accord du 19 juillet 2001 sont complétées par :

« e) Une demande du salarié dont le contrat de travail est transféré en dehors du groupe COCA COLA ENTREPRISE en application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail. »

Les deux derniers alinéas de l'article 4.2 « modalités de sorties » de l'accord du 19 juillet 2001 sont modifiés comme suit :

« Pour les cas (b, c et e), le salarié ou ses ayants droits perçoit, comme dans le cas des congés payés non utilisés, une indemnité compensatrice d'un montant correspondant aux droits acquis dans le cadre du compte épargne temps.

Pour l'ensemble des cas, la somme perçue présente le caractère de salaire. Elle est donc imposable et ne sera versée au salarié ou à ses ayants droits, qu'après déduction des charges sociales salariales. »

ARTICLE III

Les stipulations de l'article 4.3 « Cas de mutation du salarié » de l'accord du 19 juillet 2001 sont modifiées comme suit :

- L'intitulé de l'article 4.3 devient « Cas de mutation, de transfert et de cessation du contrat de travail du salarié ».
- Il est inséré après le premier alinéa la stipulation suivante :

« En cas de transfert du contrat de travail en dehors du groupe COCA COLA ENTREPRISE en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, le salarié pourra, s'il le souhaite, demander la liquidation de tout ou partie de son compte épargne temps et le versement d'une indemnité compensatrice dans les 10 jours précédents la date prévue du transfert de son contrat de travail en faisant valoir cette demande auprès de COCA-COLA ENTREPRISE. La somme débloquée lui sera alors versée dans un délai d'1 mois ».

ARTICLE IV

Toutes les autres stipulations de l'Accord, y compris celles provenant de l'avenant n°1 du 4 juillet 2013, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

ARTICLE V

Le présent avenant pourra être révisé, à la demande écrite de tout ou partie des organisations syndicales signataires ou adhérente ou de la direction selon les dispositions prévues aux articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail. La direction et les partenaires sociaux signataires se réuniront dans le mois qui suit la demande de révision pour discuter les possibilités d'un nouvel avenant.

guc 53

ARTICLE VI

Le présent avenant prend effet dès sa signature. Il est conclu a durée indéterminée.

L'avenant pourra être dénoncé à tout moment, par l'une ou l'autre des parties signataires, selon les modalités résultant des articles L. 2261-9 et L. 2261-10 du Code du travail, sous réserve d'un préavis de trois mois. Dans cette hypothèse, la direction et les partenaires sociaux signataires se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter les possibilités d'un nouvel accord.

Le présent avenant sera déposé à la diligence de l'employeur en deux exemplaires (une version sur support papier signée des parties, une version sur support électronique) auprès de l'autorité administrative compétente et enregistré au Greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Il sera affiché dans l'entreprise dès son entrée en vigueur.

Fait à Issy les Moulineaux le

3/4/14

En 6 exemplaires originaux

Pour la Société Coca Cola Entreprise

M. [REDACTED] agissant en sa qualité de Directeur des ressources Humaines

Pour le syndicat CFDT

M. [REDACTED] Délégué Syndical Central CFDT

Pour le syndicat CGT

M. [REDACTED] Délégué Syndical Central CGT

Pour le syndicat CGC

M. [REDACTED] Délégué Syndical Central CGC

Pour le syndicat FO

M. [REDACTED] Délégué Syndical Central FO